

## YUKON

### CANADA

#### MINISTERIAL ORDER 2019/ 27

#### OIL AND GAS ACT

Pursuant to the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

**1** For each of oil and gas permits No. 0008 through No. 0011

(a) the initial term is extended by three years so that each initial term now ends on August 30, 2022;

(b) the renewal term, being for a length of two years, now ends on August 30, 2024; and

(c) the resulting total length of the initial term and the renewal term is 17 years.

**2** For oil and gas permit No. 0019

(a) the renewal term is extended by four years so that the renewal term now ends on August 30, 2023; and

(b) the resulting total length of the initial term and the renewal term is 14 years.

**3(1)** In this section

“first nations communications and engagement plan” means the plan filed under O.I.C. 2016/169 and revised in

## YUKON

### CANADA

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2019/ 27

#### LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

**2** Pour chacun des permis de pétrole et de gaz n° 0008 à 0011 :

a) la durée initiale est prolongée de trois ans, de sorte que chaque durée initiale prend fin le 30 août 2022;

b) la durée du renouvellement est de deux ans et prend fin le 30 août 2024;

c) la durée totale initiale et de renouvellement qui en résulte est de 17 ans.

**3** Pour le permis de pétrole et de gaz n° 0008 :

a) la durée de renouvellement est prolongée de quatre ans, de sorte que sa durée prend maintenant fin le 30 août 2023;

b) la durée totale initiale et de renouvellement qui en résulte est de 14 ans.

**4(1)** La définition suivante s'applique au présent article.

« plan de participation et de communication avec les premières nations » Le plan déposé en vertu du

accordance with M.O. 2017/37. « *plan de participation et de communication avec les premières nations* »

(2) It is a condition of this Order that Chance Oil and Gas Limited must file annual reports with the Division Head, in accordance with subsection (3) and to the satisfaction of the Division Head, about the implementation of the first nations communications and engagement plan.

(3) For the purposes of subsection (2), Chance Oil and Gas Limited must file

(a) the first annual report on or before July 31, 2020, in respect of the period beginning on September 1, 2019, and ending on May 31, 2020; and

(b) each subsequent annual report on or before July 31 of each year in respect of the period beginning on June 1 of the preceding year and ending on May 31 of the year in which the report is to be filed.

Décret 2016/169 et révisé en conformité avec l'Arrêté 2017/37. "*first nations communications and engagement plan*"

(2) À titre de condition du présent arrêté, Chance Oil and Gas Limited dépose des rapports annuels auprès du chef de division, en conformité avec le paragraphe (3) et à la satisfaction du chef de division, concernant la mise en œuvre du plan de participation et de communication avec les premières nations.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Chance Oil and Gas Limited dépose :

a) le premier rapport annuel au plus tard le 31 juillet 2020, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et se terminant le 31 mai 2020;

b) chaque rapport annuel subséquent, au plus tard le 31 juillet de chaque année pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et se terminant le 31 mai de l'année au cours de laquelle le rapport doit être déposé.

Dated at Whitehorse, Yukon, *August 28*  
2019.

Fait à Whitehorse, au Yukon,  
le

*August 28*  
2019.

*T. Pillay*

Minister of Energy, Mines and Resources/Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources